

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 09-278-1919 04/11/1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 novembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu**les articles 6,8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu**la loi du 1er octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La loi du 1er octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre, est applicable aux colonies françaises el pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARÉ**Par le Président de la République:**Le Ministre des colonies,HENRY SIMON.Le Ministre de l'intérieur,J. PAMS.**